

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 19^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'intitulé du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement des mots « **FONDS MARCHÉ À TERME** » par les mots « **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique seulement aux entités suivantes :

a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas:

i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujetti;

ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;

b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé au sous-paragraphe a. ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 2.

5. La partie 2 de ce règlement, comprenant l'article 2.1, est abrogée.

6. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».

8. La partie 5 de ce règlement, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.

9. La partie 6 de ce règlement, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.

10. La partie 8 de ce règlement, comprenant l'article 8.5, est abrogée.

11. L'article 11.2 de ce règlement est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.